



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2026-40 du SIDPC
relatif au brûlage dirigé en vue de prévenir les incendies d'espaces naturels**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 131-1, L. 131-9, L. 133-6, R. 131-7 à R. 131-11 ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 modifié, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 mai 2026 ;

Considérant que les bois, forêts, landes du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant que le brûlage dirigé permet de limiter les risques d'incendie en diminuant la biomasse sur des secteurs sensibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions permettant de réaliser ces chantiers en assurant la sécurité et la prise en compte de la biodiversité ;

ARRÊTE

Article premier – Définition

Les brûlages dirigés, au sens des travaux de prévention des incendies de forêt visés aux articles L. 131-3, L. 131-9 et L. 133-6 du code forestier, peuvent être effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF), et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées.

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 30 ans) ou, de façon durable, un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (article R. 131-7 du Code forestier). On parle ainsi de brûlage à vocation de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI).

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage et autorisation des propriétaires

La maîtrise d'ouvrage des opérations de brûlage ne peut être assurée que par le ou les propriétaires, leurs ayants droits ou un mandataire désigné. Ces derniers doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L. 131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information, prévue à l'article 9 du présent arrêté, a été appliquée.

Article 3 – Agrément et formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage qu'il réalise à une ou des personnes expertes, c'est-à-dire a minima possédant une attestation de la formation « Responsable de Travaux de Brûlage Dirigé (RTBD) » délivrée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Intérieur.

Le responsable de chantier a la responsabilité de constituer son équipe et de vérifier la compétence des personnes participant au chantier de brûlage dirigé.

Article 4 – Période et conditions de réalisation

Les opérations de brûlage doivent être réalisées entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.

La mise à feu est possible en tenant compte des consignes de sécurité suivantes :

- Procéder au brûlage entre l'heure légale de lever du soleil et une heure avant l'heure légale de coucher du soleil ;
- Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse moyenne du vent est inférieure à 30 km/h selon Météo France ;
- Ne pas effectuer de mise à feu lorsque le niveau de risque selon l'indice IEPx est supérieur ou égal à 4 ;
- Disposer d'un moyen d'alerte et d'un dispositif de sécurisation définis au préalable, comprenant les moyens prévus pour assurer l'extinction du chantier ;
- Assurer une surveillance constante et directe du feu ;
- Quitter la zone après extinction complète des foyers résiduels.

Article 5 – Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération.

Article 6 – Dossier préalable

Préalablement au brûlage, le maître d'ouvrage ou son mandataire rédige, avec un chef de chantier, une fiche de chantier comprenant au minimum les éléments suivants :

- a. Les coordonnées du maître d'ouvrage ainsi que la localisation de la parcelle (numéro(s) de cadastre) ;

- b. Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/25000' ;
- c. Une attestation signée par le maître d'ouvrage par laquelle il déclare avoir pris connaissance du présent arrêté et en respecter les termes, valant convention passée entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et le mandataire désigné ;
- d. Les prescriptions techniques du chantier :
 - le type de végétation présente ;
 - l'historique de la parcelle avec les opérations antérieures ;
 - les aménagements préparatoires si nécessaire selon la configuration du terrain ;
 - les difficultés et les spécificités éventuelles du chantier, en particulier la proximité de zones très fréquentées ;
 - les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer l'extinction et la sécurité du chantier.

Ces éléments constituent les deux premières parties (« renseignements sur le chantier » et « reconnaissance préalable ») de la fiche de chantier (modèle joint en annexe). Ce document doit être adressé au Préfet (direction départementale des territoires) au plus tard 2 mois avant la période hivernale de brûlage souhaitée, à l'adresse mail dédiée : ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr.

Article 7 – Validation de l'opération par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

La direction départementale des territoires soumet le projet pour avis :

- aux membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ayant une voix délibérative ;
- au Centre National de la Propriété Forestière.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels peut entendre toute structure ou personne experte. Elle examine les opérations de brûlage déposées et propose un avis à l'autorité préfectorale. Suivant l'avis de la sous-commission, elle peut préconiser voire prescrire des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier ou prendre en compte certains enjeux particuliers. En ce sens, elle peut modifier la surface ou les contours du projet. La décision de l'autorité préfectorale est rendue par courrier et ne vaut que pour la période hivernale de brûlage souhaitée.

Article 8 – Prise en compte de la biodiversité

Le responsable du chantier devra prendre en compte l'existence d'une zone de sensibilité (NATURA 2000, ENS, APB...) et contacter les référents préalablement au brûlage pour s'assurer des mesures préventives à mettre en place.

Article 9 – Information préalable de la tenue du chantier

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit informer de la tenue du chantier au moins une semaine avant le début de la période envisagée :

- à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels à l'adresse mail dédiée : ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr ;
- au maire de la commune concernée.

Article 10 – Hygiène, sécurité et dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage. À ce titre, il consigne dans la fiche de chantier :

- a. Les conditions météorologiques (température, vitesse et direction du vent, hygrométrie) relevées le jour du chantier ;
- b. L'heure à laquelle le Centre de Traitement des Alertes (CTA) du CODIS a été informé de l'allumage ;
- c. L'heure d'allumage ;
- d. L'heure de fin de chantier.

Pendant l'opération, il doit rester maître de la situation et notamment être en mesure d'effectuer une extinction sans délai à l'occasion d'un débordement du feu.

En fin d'opération, il doit procéder à une inspection des tas, des andains ou des lisières, assurer la surveillance post-opératoire puis informer le CTA/CODIS de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance.

Article 11 – Archivage des fiches de chantiers

Une fois le chantier réalisé et la fiche de chantier entièrement complétée, cette dernière sera adressée à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, au moyen de l'adresse mail dédiée, qui en assurera l'archivage.

Article 12 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il peut également être contesté directement devant le tribunal administratif de Nantes par la voie d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le tribunal administratif de NANTES peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale et les agents mentionnés à l'article L. 161-4 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans toutes les mairies du département.

À Angers, le 16 JUIL. 2025

Le Préfet de Maine-et-Loire



François PESNEAU

Annexe 1

FICHE DE CHANTIER DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Renseignements sur le chantier

Nom du maître d'ouvrage :			
Adresse :			
Commune :			
Mail :		Téléphone :	
Commune du brûlage :			
Adresse du brûlage :			
Coordonnées DFCI :		Parcelle(s) cadastrale(s) :	
Objectif du brûlage :	☐ DFCI	☐ Autre (préciser) :	
Date brûlage précédent :		Surface du brûlage :	
Type de végétation :		Pente :	
Cartographie du chantier (carte au 1/25 000 ^{ème}) :			

Reconnaissance préalable

Date de la visite :	
Nom du chef de chantier :	
Représentant du maître d'ouvrage :	

Enjeux identifiés	Moyens de prise en compte des enjeux

Difficultés particulières (dont conditions météo spécifiques pour réaliser le brûlage) :	
Modalités de préparation :	
Moyens à mobiliser pour la sécurité :	
Accès des moyens :	
Lieu de rendez-vous :	
Point d'eau utilisable :	

Date de la convention entre le propriétaire (ou son ayant droit) et le mandataire :

À défaut de convention, engagement écrit :

Je soussigné, , propriétaire / ayant droit de la parcelle ci-dessus désignée, autorise expressément à effectuer sur ladite parcelle un brûlage dirigé à vocation DFCI, dans le cadre d'une opération planifiée de gestion du combustible végétal à des fins de prévention des incendies de forêt prévue par les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 modifié ainsi que l'arrêté préfectoral relatif au brûlage dirigé n° 2026-40 du SIDPC.

À ce titre, je m'engage à :

- Donner libre accès à la parcelle au personnel du SDIS et aux éventuels partenaires (ONF, DDT, élus, etc.) participant à l'opération ;
- Informer les éventuels usagers ou locataires de la parcelle de l'opération prévue ;
- Souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération ;
- Ne pas intervenir durant le déroulement de l'opération sans accord du responsable des opérations désigné par le SDIS.

Je reconnais avoir été informé(e) des modalités, risques et objectifs de l'opération de brûlage dirigé, et je donne mon accord libre et éclairé pour sa mise en œuvre.

Fait à :

Le :

Signature du propriétaire (précédée de la mention "Lu et approuvé") :

Photos de la parcelle :

Réalisation du chantier

Date du chantier :	
Nom du chef de chantier :	
Représentant du maître d'ouvrage :	

Moyens présents	Personnels

Photo de la SITAC de briefing :

Allumage :					
Conditions météo :					
Température :		Hygrométrie :		Vent :	
Heure information du CTA/CODIS :					
Heure allumage chantier :					
Fin de chantier :					
Conditions météo :					
Température :		Hygrométrie :		Vent :	
Heure extinction chantier :					
Heure information du CTA/CODIS :					
Heure départ chantier :					

Compte-rendu de chantier

Conduite du feu :	☐ Au vent ☐ A contre vent ☐ A contre vent, feu montant ☐ A contre vent, feu descendant ☐ Au vent, feu montant	☐ Au vent, feu descendant ☐ Sans vent ☐ Sans vent, feu montant ☐ Sans vent, feu descendant ☐ Vent tourbillonnant
Mode de brûlage :	☐ En plein ☐ Partiel (tâches) ☐ Partiel (bandes)	Type d'allumage : ☐ Courbes de niveau successives ☐ Courbes de niveau simultanées ☐ Périphérique ☐ En râteau ☐ Par point
Efficacité du brûlage (taux de surface brûlée) :		
Difficultés rencontrées / commentaires / observations pour un chantier futur :		
Photos du brûlage :		